

siège d'Autun. Celui-ci l'exhorta, s'il se sentait coupable, à le confesser sincèrement. Gerfroy protestant toujours qu'il était innocent, Gualon n'osant seul décider une affaire de cette importance la porta au concile de la province qui se tint cette année à Châlons. Aurélien, archevêque de Lyon, y présidait, et dans l'acte qui nous en reste, il est qualifié primat de toute la Gaule. Il était accompagné de ses suffragants Gualon d'Autun, Aldrade de Châlons-sur-Saône, Gérard de Mâcon, que l'on compte parmi les saints, et des députés de Teutbolde de Langres. Ils examinèrent donc soigneusement, selon les canons, la cause du moine Gerfroy, qui était présent. Mais il ne se trouva aucune preuve contre lui, et après trois proclamations, il ne se présenta point d'accusateur. Alors ils le jugèrent innocent.

Cependant, comme la calomnie avait été publiée en divers lieux, les évêques du concile ordonnèrent que Gualon tiendrait un autre concile, pour y faire subir publiquement à Gerfroy l'épreuve du corps de Jésus-Christ, après avoir averti ce moine, qu'il ne fût pas assez téméraire pour approcher de la communion s'il se sentait coupable de ce crime énorme, et que s'il le faisait, il serait damné éternellement avec le traître Judas. En conséquence de cette ordonnance, Gualon s'étant rendu à Flavigny avec Aldrade de Châlons et Gérard de Mâcon, y célébra une messe solennelle dans l'église de Saint-Pierre, à la fin de laquelle prenant en main le corps du Seigneur, il dit à Gerfroy, que si sa conscience lui reprochait le crime en question il ne fut pas assez téméraire que de recevoir en cet état un Dieu qui serait son juge, mais que s'il était innocent, il pouvait approcher hardiment. Gerfroy reçut la communion avec confiance, après quoi pour son entière décharge, il demanda un acte de ce qui s'était passé, et il lui fut délivré, signé de Gualon, évêque d'Autun et des évêques de Châlons et de Mâcon et daté de l'an 894 (1).

N° 979.

CONCILE DE TRIBUR.

(TRIBURIENSE.)

(Le mois de mai de l'an 895.) — Arnoul, roi de Germanie et de Lorraine, montrait beaucoup de zèle pour l'observation des canons. Persuadé avec raison que, pour rétablir le bon ordre dans ses États,

(1) *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 532. — Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 437.

il fallait commencer par y rétablir la discipline, il fit assembler, dans son palais de Tribur, près de Mayence, ce concile des évêques d'Allemagne et de Lorraine. Ils s'y rendirent au nombre de vingt-deux.

Après un jeûne de trois jours, ils firent l'ouverture du concile par les prières ordinaires. Ils commencèrent par députer quelques prélats au roi Arnoul, qui s'était rendu à Tribur, pour lui demander s'il voulait protéger l'Église et la défendre selon le devoir d'un bon roi; ils lui présentèrent les instructions que saint Martin de Dume avait autrefois données à cet égard au roi Miron. Arnoul répondit : « Pasteurs des églises de Jésus-Christ, brillantes lumières du monde, faites le devoir de vos charges et, suivant le précepte de l'apôtre : « Pressez les hommes à temps et à contre temps; reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire (1) »; afin que par vos soins vigilants et vos avertissements salutaires, vous méritiez d'introduire les brebis de Jésus-Christ au bercail de la vie éternelle. Comptez que vous me trouverez toujours prêt à combattre les ennemis de l'Église et ceux qui vous trahissent dans votre ministère. « Car, ainsi que l'écrit saint Paul aux Romains, parmi tous ces maux, nous demeurerons victorieux par le secours de celui qui nous a aimés. Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous? Car je suis assuré que ni la mort, ni la vie, ni les choses présentes, ni les futures, ni aucune autre créature, ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu (2). » Pour vous, bienheureux Pères, vivez toujours dans une sainte concorde. »

Les députés ayant rapporté cette réponse au concile, tous les pères rendirent grâce à Dieu et s'écrièrent : « Exaucez-nous, Seigneur. Vive le grand roi Arnoul. » Puis on chanta le *Te Deum* au son de toutes les cloches. Après quoi ils commencèrent de traiter des affaires de l'Église : ils dressèrent cinquante-huit canons, dont la plupart concernent les violences où quelques laïques se portaient contre les clercs et les usurpations des biens des églises. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces canons :

4^e CANON. Il règle ce que doit payer, suivant les lois d'alors, celui qui a blessé ou maltraité un prêtre.

5^e CANON. Celui qui a tué un prêtre fera la pénitence suivante : Pendant cinq ans abstinence de viande et de vin et jeûne tous les jours jusqu'au soir, hors les dimanches et les fêtes; ne point porter

(1) *Épître aux Romains*, ch. VIII, v. 31, 37, 38 et 39.

(2) *II^e Épître de saint Paul à Timoth.*, ch. IV, v. 2.

d'armes, ne marcher qu'à pied, ne point entrer dans l'église, mais prier à la porte. Après ces cinq années, l'évêque le fera entrer dans l'église, mais il demeurera entre les auditeurs sans communier; après dix ans, il pourra communier et monter à cheval, mais il continuera d'observer les autres pratiques de pénitence trois fois la semaine.

6^e CANON. Si quelqu'un est assez téméraire pour entrer dans l'église, l'épée nue, il commet un sacrilège, et il a besoin, par conséquent, de faire pénitence pour entrer dans la vie éternelle.

7^e CANON. Ceux qui ont perdu toute crainte de Dieu, et qui, sans égard pour le jugement de l'Église, ravissent les biens de l'Église, commettent un sacrilège. Nous statuons donc et nous jugeons unanimement qu'ils restitueront le triple de ce qu'ils ont enlevé à l'Église. Sinon l'évêque les y contraindra.

8^e et 9^e CANONS. Celui qui méprise le ban de l'évêque, c'est-à-dire sa citation, jeûnera quarante jours au pain et à l'eau. Si le jour que l'évêque dans sa visite a marqué pour tenir son audience, se rencontre avec celui que le comte a indiqué pour tenir la sienne, le peuple doit obéir à l'évêque de préférence au comte qui doit lui-même se trouver à l'audience de l'évêque. Mais dans le lieu de la résidence de l'évêque, si le comte a indiqué son audience le premier, elle sera préférée.

10^e CANON. Un évêque ne peut être déposé que par douze évêques, un prêtre par six et un diacre par trois.

11^e CANON. Un clerc, prêtre ou diacre, qui aura commis un homicide, même lorsqu'il y serait forcé, sera déposé.

15^e CANON. Quand on le pourra commodément, on enterrera les corps auprès de la cathédrale, où se fera l'office des morts. Si la distance des lieux ne le permet pas, on les portera à quelques monastères de chanoines, de moines ou de religieuses. Si cela ne se peut encore, on enterrera le mort là où il payait la dîme, c'est-à-dire dans sa paroisse (1).

(1) Quelques auteurs ont traduit ces mots : *Sepulturam morientium apud ecclesiam, ubi sedes est episcopi, celebrari*, par « on enterrera les morts à la cathédrale. » Nous croyons que tel ne peut être le sens de ce quinzième canon, puisque le dix-septième défend, suivant les ordonnances des saints Pères, d'enterrer à l'avenir aucun laïque dans les églises. Nous traduisons donc le mot *apud*, par *auprès*, ce qui nous paraît plus conforme au texte et à la discipline suivie alors. Voyez dans le même sens, le canon sixième du concile de Nantes ci-après. On n'enterrait les morts à cette époque dans les paroisses que quand on ne pouvait le faire dans le cimetière de la cathédrale où dans les monastères. La discipline a changé depuis à cet égard.

16^e CANON. Les chrétiens doivent avoir horreur de la mauvaise coutume qui s'est introduite de faire payer la sépulture; c'est vendre la terre aux morts.

17^e CANON. Nous défendons, suivant les ordonnances des Pères, d'enterrer désormais aucun laïque dans l'église.

18^e CANON. Défense de consacrer les saints mystères dans des calices ou des patènes de bois.

19^e CANON. On défend de consacrer le vin sans eau et l'on ordonne de mettre dans le calice deux tiers de vin et un tiers d'eau (1).

21^e CANON. S'il s'élève quelque différend entre un prêtre et un laïque, la cause sera portée devant l'évêque. On afferra le serment, s'il est nécessaire au laïque; mais le prêtre, à cause de sa consécration sainte, sera simplement interrogé, parce que les prêtres ne doivent pas jurer pour des choses légères, car leurs mains qui consacrent le corps et le sang de Jésus-Christ, seraient souillées par un serment.

24^e CANON. Une fille mineure qui, avant l'âge de douze ans, a pris le voile de son plein gré et l'a porté un an et un jour, ne pourra plus le quitter.

29^e CANON. Défense d'ordonner un serf qu'il n'ait obtenu une pleine liberté.

30^e CANON. En mémoire du bienheureux Pierre, apôtre, honorons la sainte Église romaine et le Saint-Siège apostolique qui est pour nous la mère de la dignité sacerdotale.

32^e CANON. Si les chrétiens, à qui appartient le patronage d'une église, ne conviennent pas du prêtre qu'ils y doivent nommer, l'évêque en ôtera les reliques, en fermera les portes et y mettra son sceau, afin qu'on n'y fasse aucun office, jusqu'à ce que les patrons s'accordent.

35^e CANON. Défense aux comtes de citer à leur audience les pénitents, pour ne pas les détourner de leurs exercices spirituels.

36^e CANON. Défense de tenir leur audience pendant le carême ou les autres jours de jeûne, les dimanches et les fêtes.

38^e et 39^e CANONS. La diversité de nation et de lois n'empêche pas

(1) On ne croyait pas alors, à ce qu'il paraît, que la moindre goutte d'eau soit suffisante; à moins que le concile n'ait voulu dire que le vin devait toujours être en plus grande quantité que l'eau, parce que la majesté du sang de Jésus-Christ est plus grande que la fragilité humaine. *Sed duae partes sint vini, quia major est majestas sanguinis Christi, quam fragilitas populi; tertia aquae, per quam intelligitur infirmitas humanae naturae.*

le mariage; ainsi un Franc peut épouser une Bavaoise ou une Saxone, en suppléant ce qui manque à la forme du contrat civil.

40^e CANON. Défense à un chrétien d'épouser une femme avec laquelle il a commis un adultère en lui promettant de l'épouser, si son mari venait à mourir.

Les canons suivants condamnent divers crimes contraires aux mœurs et à la sainteté du mariage.

54^e et 55^e CANONS. La pénitence de tout homicide volontaire est réduite à sept ans. D'abord quarante jours exclu de l'église, jeûnant au pain et à l'eau, marchand nus pieds, sans porter de linge que des caleçons, sans porter d'armes ni user d'aucune voiture et gardant la continence avec sa femme. S'il tombe malade, ou s'il a des ennemis qui ne le laissent pas en repos, on différera sa pénitence.

56^e CANON. Après ces quarante jours, il s'abstiendra la première année de sa pénitence, de chair, de fromage, de vin, d'hydromèle et de bière apprêtée avec du miel, excepté les dimanches et les fêtes, ou en cas de voyage et de maladie.

57^e CANON. La seconde et la troisième année, il pourra manger de la chair et boire du vin le mardi, le jeudi et le samedi (1) en payant un denier ou en nourrissant ce jour-là trois pauvres.

58^e CANON. Chacune des quatre années suivantes, il jeûnera trois carêmes, un avant Pâques, un avant la saint Jean, un avant Noël. Pendant ces quatre années, il ne jeûnera que le mercredi et le vendredi, encore pourra-t-il racheter le mercredi. Après ces sept ans, il sera réconcilié et recevra la communion.

Indépendamment de ces canons qui furent faits dans le concile de Tribur, on régla quelques difficultés qui existaient entre quelques évêques. Par exemple, cet ancien différend, relatif à l'église de Brême, entre Adalgaire de Hambourg et Herman de Cologne. Adalgaire alléguait en sa faveur la concession que, par autorité apostolique, le pape Nicolas I^{er} lui en avait faite en l'unissant à son église. L'archevêque de Cologne insistait fortement pour faire voir qu'une telle union serait excessivement préjudiciable à sa juridiction. Après avoir mûrement examiné cette affaire, le concile décida, avec l'assentiment du pape Formose, en faveur d'Herman, archevêque de Cologne.

(1) Il paraîtrait par ce canon qu'on n'observait pas encore l'abstinence du samedi. Dans notre *Cours de droit canon*, nouvelle édition, au mot JEUNE, nous citons le canon *Quia dies sabbati* de saint Grégoire VII, ce qui en ferait remonter l'origine à l'an 1078, près de deux siècles après la tenue de ce concile.

Il se trouva à ce concile trois métropolitains, savoir Hatton de Mayence, Herman de Cologne, et Rathode de Trèves; parmi les autres évêques, on remarque Baldrum de Strasbourg, Dadon de Verdun et Robert de Metz. Outre les évêques, il y avait à ce concile plusieurs abbés et le roi était accompagné de tous les grands du royaume (1).

N^o 980.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(L'an 895 environ.) — Il serait difficile de dire à quelle époque ce concile a été tenu. Mais comme le père Labbe le place après le concile de Tribur, nous en ferons autant. On y fit vingt canons dont voici quelques extraits :

1^{er} CANON. Avant de célébrer la messe les dimanches et fêtes, on interrogera le peuple pour savoir s'il n'y aurait pas dans l'église des paroissiens étrangers qui, au mépris de leur propre curé, voudrait y entendre la messe. Que si on en trouve, ils seront mis hors de l'église et contraints d'aller à leur propre paroisse (2). De même s'il y avait des personnes qui vécutent en mauvaise intelligence, on les réconcilierait aussitôt, sinon on les chasserait de l'église, car il n'est pas permis d'offrir le saint sacrifice avant d'avoir mis la paix entre les fidèles désunis.

2^e CANON. Un prêtre ne pourra recevoir à sa messe un paroissien étranger, que lorsqu'il est en voyage ou qu'il en a la permission de son curé.

3^e CANON. Un prêtre ne peut avoir dans sa maison d'autres femmes que celles que les canons permettent d'avoir. Elles ne s'approcheront jamais de l'autel et n'y serviront pas le prêtre.

4^e et 5^e CANONS. Le prêtre visitera les malades et il les secourera de ses prières, de ses conseils, et, en cas de besoin de ses aumônes. Il aura soin de les confesser.

6^e CANON. On ne doit rien prendre pour la sépulture des morts. Il est défendu, d'après le règlement des anciens Pères, d'enterrer qui que ce soit dans l'église, mais on ne peut faire d'inhumations que sous

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilia* tom. IX, pag. 438.

(2) Pour l'audition de la messe paroissiale, voyez dans notre *Cours de droit canon*, nouvelle édition, sous le mot MESSE, § III, la discipline actuelle.

le portique hors de l'église. Il n'est jamais permis d'enterrer dans l'intérieur de l'église, et encore moins auprès de l'autel où le corps et le sang de Jésus-Christ sont consacrés.

7^e CANON. Il n'est pas permis d'ordonner des clercs d'une paroisse ou plutôt d'un diocèse étranger.

8^e CANON. De même qu'un évêque ne peut avoir qu'un diocèse, et un mari qu'une seule épouse, de même le prêtre ne peut avoir qu'une seule paroisse. C'est pourquoi il est défendu à tout curé d'avoir plusieurs églises, à moins qu'il n'y ait dans chacune d'elles, sous sa direction, d'autres prêtres qui y fassent l'office solennellement et qui y célèbrent chaque jour la messe et les autres cérémonies ordinaires.

9^e CANON. Il parle des eulogies qui doivent être données au peuple, c'est-à-dire du pain béni.

10^e CANON. Il regarde les dîmes qui doivent être partagées en quatre parts : la première pour la fabrique de l'église, la seconde pour les pauvres, la troisième pour le curé et ses clercs, la quatrième pour l'évêque.

11^e CANON. L'évêque, avant de faire une ordination, examinera soigneusement avec ses prêtres ceux qui devront recevoir les saints ordres. Il s'enquerra de leur conduite, de leur âge, de leur pays, du lieu où ils ont été élevés, s'ils sont suffisamment instruits dans les lettres humaines, dans la loi de Dieu et la science ecclésiastique et surtout s'ils tiennent fermement à la foi. Ils auront soin, en conférant les saints ordres, de n'admettre aucun sujet indigne et de n'être guidés dans leur choix ni par la faveur, ni par la cupidité, car ceux qui vendent les dons du Saint-Esprit sont déjà jugés devant Dieu et perdront leur dignité ecclésiastique.

12^e, 13^e et 14^e CANONS. L'adultère fera pénitence pendant sept ans, le fornicateur pendant trois ans. Si l'un des deux coupables est marié, il fera pénitence pendant sept ans et l'autre pendant cinq ans.

15^e CANON. Il parle de diverses confréries.

16^e CANON. Un prêtre ne peut demander par ambition une paroisse vacante.

17^e et 18^e CANONS. Ces deux canons règlent la pénitence que doivent faire ceux qui commettent des homicides volontaires ou involontaires.

19^e CANON. Les femmes ne doivent pas paraître devant les tribunaux, dans les assemblées publiques, ni se mêler des affaires de l'État. Ainsi, nous défendons, par l'autorité des saints canons, à toute religieuse d'aller dans les assemblées générales, à moins qu'elle n'y soit

appelée par le prince ou par son évêque, ou bien que la nécessité ne lui en fasse un devoir, et encore, en ce cas, doit-elle demander la permission de son évêque.

20^e CANON. Ce canon défend toute espèce de superstitions.

N^o 981.

CONCILES D'ANGLETERRE.

(L'an 895.) — Sur la fin du neuvième siècle, et environ vers l'an 895, il se tint plusieurs conciles par des évêques d'une grande vertu; ils s'élevaient avec force contre les dérèglements des princes et les punissaient par les peines canoniques. On ignore les années précises de ces conciles (1).

N^o 982.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 897.) — Le pape Étienne VI tint ce concile pour condamner Formose son prédécesseur. Il fit déterrer son corps. On l'apporta au milieu de l'assemblée, on le mit dans le siège pontifical, revêtu de ses ornements et on lui donna un avocat pour répondre en son nom. Alors Étienne parlant à ce cadavre comme s'il eut été vivant lui dit : « Évêque de Porto, pourquoi as-tu porté ton ambition jusqu'à usurper le siège de Rome. » L'ayant condamné, on le dépouilla des ornements sacrés, on lui coupa trois doigts, puis la tête et on le jeta ainsi mutilé dans le Tibre. Le pape Étienne déposa ensuite tous ceux que Formose avait ordonnés et les ordonna de nouveau.

Le pape Étienne en agissait ainsi parce que Formose avait quitté l'évêché de Porto pour celui de Rome, translation inouïe alors, mais qui ne méritait pas qu'Étienne donnât au monde entier le spectacle, aussi horrible que ridicule, de violer la sépulture d'un Souverain Pontife, et de faire jeter son cadavre mutilé dans le Tibre. Le pape Étienne se rendit si odieux par cette conduite, que les amis de Formose, ayant soulevé les citoyens, le chargèrent de fers et l'étranglèrent en prison quelques mois après (2).

(1) Le P. Pagi, *Ad annum*, 875, n. 6.

(2) Baluze *In Conciliis Gall.* — Le P. Hardouin, tom. VI. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 478.

N^o 983.

CONCILE DE PORTES.

(PORTUENSE.)

(L'an 897.) — Ce concile fut tenu dans le diocèse de Nîmes, par Arnuste, archevêque de Narbonne, au sujet de la paroisse de Saint-Jean. Il y avait à ce concile plusieurs évêques et plusieurs abbés, entre autres Gisleran, évêque de Carcassonne, Boson d'Agde et Agilard de Nîmes.

N^o 984.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 898.) — Le pape Jean IX assembla ce concile pour condamner ce qui s'était passé dans le conciliabule tenu l'année précédente contre la mémoire et le corps de Formose. On y rétablit les évêques qu'Étienne avait déposés. Sergius et ses compagnons y furent condamnés avec défense de les rétablir. L'élection de l'empereur Lambert y fut confirmée avec le décret qui porte que le pape ne pourra être sacré qu'en présence des députés de l'empereur. Le décret du concile renferme les douze articles ou canons suivants :

1^{er} CANON. Nous rejetons absolument le concile tenu sous le pape Étienne VI, où le vénérable corps du pape Formose fut tiré de son sépulcre, profané et traîné par terre à un prétendu jugement où il fut condamné, ce qu'on n'a jamais oui dire avoir été fait sous aucun de nos prédécesseurs, et nous défendons par l'autorité du Saint-Esprit, de ne jamais rien faire de semblable; car on n'appelle personne en jugement que pour se défendre, ou pour être convaincu, ce qui ne peut convenir à un cadavre.

2^e CANON. Les évêques, les prêtres et le reste du clergé qui assiste à ce concile nous ayant demandé pardon et protesté que la seule crainte les avait forcés à s'y trouver, nous leur avons pardonné à la prière du concile, défendant à l'avenir à qui que ce soit d'empêcher la liberté des conciles et de faire aucune violence aux évêques, leur ôter leurs biens ou les mettre en prison, sans connaissance de cause.

3^e CANON. Comme Formose a été transféré de l'église de Porto, au Saint-Siège apostolique, par nécessité et pour son mérite, nous défendons à qui que ce soit de le prendre pour exemple, vu principale-

ment que les canons le défendent, jusqu'à refuser aux contrevenants la communion laïque, même à la fin. Nous défendons aussi que celui qui a été déposé par un concile et n'a point été canoniquement rétabli, soit promu à un degré plus élevé, comme la faction du peuple a osé faire à l'égard de Boniface déposé, premièrement du sous-diaconat et ensuite de la prêtrise. Si quelqu'un ose l'entreprendre, outre l'anathème du Saint-Siège, il encourra l'indignation de l'empereur.

4^e CANON. Nous rétablissons dans leur rang les évêques, les prêtres et les autres clercs de l'Église romaine, ordonnés canoniquement par Formose et chassés par la témérité de quelques personnes.

5^e CANON. Suivant le concile d'Afrique, nous condamnons les réordinations et les rebaptisations, défendant d'ôter les évêques régulièrement ordonnés pour en mettre d'autres à leur place et introduire des schismes dans l'Église.

6^e CANON. Nous confirmons l'onction du saint-chrême donnée à notre fils spirituel l'empereur Lambert; mais nous rejetons absolument celle que Bérenger a extorquée.

7^e CANON. Nous ordonnons de jeter au feu les actes du concile dont nous avons parlé, comme on a brûlé ceux du concile de Rimini, du second d'Éphèse, de ce que les hérétiques ont fait contre le pape Léon, et de ce qui fut fait à Constantinople contre le pape Nicolas et brûlé à Rome sous Adrien.

8^e CANON. Si quelqu'un tient pour ecclésiastiques Sergius, Benoît et Marin, ci-devant prêtres de l'Église romaine, ou Léon, Pascal et Jean, ci-devant diacres, condamnés canoniquement et chassés du sein de l'Église, ou s'il prétend les rétablir dans leur rang sans notre consentement, il sera anathème comme violateur des canons.

9^e CANON. Nous déclarons aussi séparés de l'Église ceux qui ont violé la sépulture sacrée du pape Formose, pour en tirer le trésor et qui ont osé traîner son corps dans le Tibre, s'ils ne viennent à pénitence.

10^e CANON. La sainte Église romaine souffre de grandes violences à la mort du pape, ce qui vient de ce qu'on le consacre à l'insu de l'empereur sans attendre, suivant les canons et la coutume, la présence de ses commissaires qui empêcheraient le désordre. C'est pourquoi nous voulons que désormais le pape soit élu dans l'assemblée des évêques et de tout le clergé, sur la demande du sénat et du peuple, et ensuite consacré solennellement en présence des commissaires de l'empereur; et que personne ne soit assez hardi, pour exiger de lui des serments nouvellement inventés.

11^e CANON. Il s'est aussi introduit une détestable coutume qu'à la mort du pape on pille le palais patriarcal, et le pillage s'étend par toute la ville de Rome et ses faubourgs. On traite de même toutes les maisons épiscopales à la mort de l'évêque. C'est pourquoi nous le défendons à l'avenir, sous peine, non seulement des censures ecclésiastiques, mais encore de l'indignation de l'empereur.

12^e CANON. Nous condamnons encore la pernicieuse coutume par laquelle les juges séculiers ou leurs officiers rendent des commissions pour la recherche des crimes; et s'ils trouvent, par exemple, des femmes débauchées dans une maison appartenant à l'église ou à un clerc, ils la prennent avec scandale et la maltraitent, jusqu'à ce qu'elle soit rachetée bien cher par son maître ou par ses parents, après quoi elle ne craint pas de se prostituer, prétendant que l'évêque ne peut plus en prendre connaissance. Nous voulons donc que les évêques aient la liberté dans leurs diocèses de rechercher et punir selon les canons les adultères et les autres crimes, et qu'au besoin ils puissent tenir des audiences publiques pour réprimer les rebelles (1).

N^o 985.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 898.) — Après le concile de Rome dont nous venons de parler, le pape Jean IX en tint un autre à Ravenne, en présence de l'empereur Lambert. On y relut les actes du concile de Rome et on y approuva les dix articles suivants :

1^{er} ARTICLE. Si quelqu'un méprise les canons et les capitulaires des empereurs Charlemagne, Louis, Lothaire et son fils Louis, touchant les décimes, tant celui qui les donne que celui qui les reçoit, sera excommunié. L'empereur ajoute :

2^e ARTICLE. Si quelque romain, clerc ou laïque, de quelque rang qu'il soit, veut venir à nous ou implorer notre protection, personne ne s'y opposera ou ne l'offensera en sa personne ou en ses biens, ni dans le voyage, ni dans le séjour, sous peine de notre indignation.

3^e ARTICLE. Nous promettons de conserver inviolablement le privi-

(1) Mabillon, tom. I, pag. 86. — *Mus. ital.* — Le P. Pagi, *Ad annum 898.* — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 502, place ce concile sous l'année 904.

lége de la sainte Église romaine. Le pape de son côté dit à l'empereur :

4^e ARTICLE. Que le concile tenu de votre temps dans l'église de Saint-Pierre, principalement pour la cause du pape Formose, soit appuyé de votre consentement et de celui des évêques et des seigneurs.

5^e ARTICLE. Que vous fassiez informer exactement de tant de crimes qui nous ont obligé de venir à vous; des pillages, des incendies et des autres violences dans nos terres qui nous ont affligé jusqu'à souhaiter la mort plutôt que d'en être témoin, et que vous ne laissiez pas ces crimes impunis.

6^e, 7^e et 8^e ARTICLES. Que vous confirmiez le traité fait par votre père Gui, d'heureuse mémoire, et que vous révoquiez toutes les donations de patrimoine et d'autres biens faites au contraire.

9^e ARTICLE. Que vous défendiez les assemblées électives de Romains, de Lombards et de Francs, dans les terres de saint Pierre, comme contraires à notre autorité et à la vôtre.

10^e ARTICLE. Ce qui nous afflige le plus, c'est qu'à notre avènement au pontificat, voyant l'Église du Sauveur détruite, nous avons envoyé couper du bois pour la rétablir en quelque sorte, mais nos gens en ont été empêchés par des méchants. Voyez combien il est indécent que l'Église romaine soit ainsi traitée. Vous devez aussi savoir qu'elle est réduite à une telle pauvreté qu'elle n'a plus de quoi faire les aumônes ordinaires pour la prospérité de votre règne, ni de quoi payer les gages de ses clercs et de ses serviteurs.

Après la lecture de ces articles, le pape s'adressa aux évêques, les exhorta à faire leur devoir pour la conduite de leur troupeau et ajouta : Quand vous serez arrivés dans vos diocèses, ordonnez un jeûne et faites une procession pour demander à Dieu l'extinction des schismes et des discordes ainsi que la conservation de l'empereur Lambert pour la protection de l'Église (1).

N^o 986.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(Le 6 mai de l'an 900.) — Ce concile fut tenu pour la dédicace de la nouvelle église de saint Jacques, où dix-sept évêques se trouvèrent

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 507, donne aussi à ce concile comme au précédent la date de 904. Mais il ne peut avoir été tenu plus tard que l'an 899, auquel l'empereur Lambert fut tué à la chasse avant le mois de septembre.